

**INSTRUCTION N°12-97 DU 10 DECEMBRE 1997 AUTORISANT
LES BUREAUX DES P & T A DELIVRER LE DROIT DE CHANGE
POUR VOYAGE A L'ETRANGER**

Article 1 : La présente Instruction a pour objet d'étendre aux bureaux des P et T, le dispositif prévu par l'instruction n°08-97 du 28 août 1997 relative au droit de change pour voyage à l'étranger.

Article 2 : Les bureaux des P et T, expressément désignés par leur Administration de tutelle et autorisés par la Banque d'Algérie, peuvent délivrer, dans les conditions et formes fixées par l'instruction n°08-97 du 28 août 1997, le montant du droit de change pour voyage à l'étranger.

Article 3 : La présente Instruction entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

**Le Gouverneur
Abdelouahab KERAMANE**